



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**Arrêté préfectoral n°2019-1915/SG/DRECV en date du 3 mai 2019
déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation
d'un transport en commun en site propre (TCSP) à Saint-Louis, portant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis et cessibilité des terrains d'assiette
nécessaires au projet, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.**

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L123-1, L126-1 et R122-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) du 15 novembre 2017 approuvant le projet susmentionné et autorisant le président à solliciter la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet susmentionné, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis et la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux ;

Vu le bilan de la concertation publique préalable joint au dossier d'enquête ;

Vu la demande et les pièces du dossier transmises par la CIVIS les 3 août et 7 décembre 2017 pour être soumis à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis et la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;

Vu l'avis en date du 11 janvier 2018 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) autorité environnementale compétente sur l'étude d'impact du projet ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis ;

Vu l'avis en date du 12 juin 2018 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) autorité environnementale compétente sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis ;

Vu les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 joints au dossier d'enquête (pièce F) ;

Vu le procès verbal de la séance d'examen conjoint tenue le 21 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1524/SG/DRECV du 21 août 2018 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, d'une enquête publique unique préalable au projet de transport en commun en site propre (TCSP) de Saint-Louis, au titre des codes de l'expropriation, l'urbanisme et l'environnement, relative à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet susmentionné, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis et la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1592/SG/DRECV du 27 août 2018 modifiant l'arrêté n°2018-1524/SG/DRECV du 21 août 2018 ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 31 août 2018 et rappelé dans lesdits journaux le 17 septembre 2018 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant trente et un jours consécutifs à la mairie principale de Saint-Louis ainsi qu'à la mairie annexe de La Rivière Saint-Louis ;

Vu les résultats de l'enquête précitée, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 novembre 2018, respectivement pour la déclaration d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu la lettre en date du 13 décembre 2018 du préfet de La Réunion sollicitant l'avis, sous un délai de deux mois, de la commune de Saint-Louis sur la mise en compatibilité de son PLU ;

Vu la lettre en date du 13 décembre 2018 du préfet de La Réunion sollicitant l'avis, sous un délai de six mois, de l'organe délibérant de la CIVIS, se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu la délibération de la CIVIS, en date du 19 décembre 2018, se prononçant sur l'intérêt général de la réalisation du projet susmentionné ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Louis, en date du 27 février 2019, émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité de son PLU ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la CIVIS, les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation d'un transport en commun en site propre (TCSP) , sur le territoire de la commune de Saint-Louis, conformément au plan général des travaux figurant au dossier.

Article 2: La CIVIS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Sont déclarées cessibles, les parcelles cadastrées, désignées à l'état parcellaire ci-annexé. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis, conformément au dossier ci annexé.

Article 6 : La CIVIS sera tenue de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles par l'expropriation, dans les conditions prévues par l'article L122-3 du code de l'expropriation et les articles L123-24 à L123-36 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le maître d'ouvrage s'engage à respecter, outre l'ensemble des mesures décrites dans l'étude d'impact, les prescriptions suivantes :

En phase chantier :

Mesures d'évitement des effets du projet :

- réaliser une charte destinée aux entreprises (notamment intégration des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) dans leur cahier des charges) et prévoir un coordinateur environnemental pour le suivi du chantier ;
- informer la population et les riverains, avant et pendant le chantier, au sujet des perturbations prévues dans la ville, de la réorganisation du plan de circulation et de la modification de l'offre de stationnement ;
- pour l'élargissement du radier au droit de ravine du Gol (espace de continuité écologique en lien avec la zone humide de l'Etang du Gol avéré réservoir de biodiversité), les mesures consistent :
 1. choisir des périodes adaptées pour le défrichage des fourrés arbustifs (en hiver austral, en dehors de la période de reproduction de la faune inféodée),
 2. contrôler l'abattage des arbres en veillant à éviter le dérangement de l'avifaune,
 3. éviter les travaux nocturnes pendant la période d'envol de l'avifaune marine conformément aux recommandations de la SEOR (entre avril et mai pour l'envol des jeunes Pétrels de Barau, entre novembre et février pour l'envol des jeunes Puffins de Baillon, et de façon globale toute l'année lors des nuits qui précèdent et qui suivent la nouvelle lune),
 4. élargir le radier en dehors de la période cyclonique.

Mesures de réduction :

- limiter la perturbation de la circulation automobile et des modes alternatifs, ainsi que les nuisances aux riverains (modifier le fonctionnement des transports collectifs, optimiser le phasage des travaux sur routes, réaliser des travaux sur demi-chaussée, mettre en place des itinéraires de substitution pour les voitures et leur maintenir une voie de circulation alternée aux abords du chantier, organiser et régler la circulation des engins de chantier, maintenir des itinéraires sécurisés pour les piétons et les cyclistes avec une signalétique adaptée, réaliser le franchissement des tranchées par des passerelles, maintenir les accès aux habitations et aux garages) ;
- maintenir les accès aux commerces et activités économiques (mettre en place des aires de livraison pour les commerces et activités sur les secteurs modifiés, limiter les coupures de réseaux, assurer un stationnement alternatif à proximité) ;
- consulter l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour la réalisation de la nouvelle gare routière du TCSP qui est en co-visibilité avec l'église (classée monument historique) et prévoir une installation de chantier éloigné des monuments historiques ;
- optimiser l'équilibre déblais/remblais et la réutilisation et la valorisation des matériaux (enrobés et bétons) sur site au maximum, notamment pour : limiter les apports extérieurs et réduire les besoins en ressources naturelles, limiter les transports de longues distances

- réduire les besoins en ressources naturelles, limiter les transports de longues distances (exceptions des déblais, gravats, matériaux refusés par le maître d'oeuvre ou l'organisme de contrôle, qui seront immédiatement évacués, sans entreposage sur site, même de courte durée) ;
- formaliser un protocole de gestion de traçage des déchets de chantier ;
- prévoir la maintenance du réseau d'assainissement par l'exploitant ;
- faire nettoyer quotidiennement les emprises de chantier par les entreprises de travaux, afin d'éviter la pollution des sols, de l'air et d'éviter la présence d'eaux stagnantes favorables à la création de gîtes larvaires ;
- prévoir l'information préalable des riverains au sujet des nuisances sonores pendant la phase chantier ;
- respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (respect des horaires de chantier, limitation des périodes de travaux de nuit, utilisation d'engins et de matériels conformes à la réglementation en vigueur...).

En phase exploitation :

Mesures d'évitement :

- pour le franchissement de la ravine du Gol : prévoir des dalots de même section que ceux du radier existant pour son élargissement de manière à assurer la continuité écologique du cours d'eau. Les dalots seront rectangulaires, pour optimiser la section de l'ouvrage hydraulique en vue de faciliter le franchissement des espèces de poissons et macrocrustacés ;
- Adapter les dispositifs d'éclairage conformes aux préconisations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR), notamment : faisceaux lumineux orientés vers le sol, hauteur, puissance et types de lampes ;
- prendre des dispositions appropriées pour mettre en œuvre le plan de prévention des risques naturels (PPRN) et en avertir le public par une signalisation efficace (tracé et emprise du projet concernés par la zone B2 et R1 du PPRN en vigueur approuvé le 22 décembre 2016 – abords de la ravine du Gol en particulier). Un affichage lisible fixe et pérenne informera le public sur les risques et précisera un principe d'interdiction de franchissement du radier en cas d'alerte cyclonique et d'alerte fortes pluies, règle devant être une procédure intégrée pour l'exploitant du TCSP ;
- pour le parking relais du Gol et le quai de bus (en zone B2 du PPRN) :
 1. réaliser une étude technique préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et l'absence d'incidence hydraulique pour les tiers, en précisant notamment l'altimétrie d'implantation au-dessus de la côte de référence ;
 2. fournir une attestation, établie par l'architecte ou le maître d'œuvre du projet ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, au plus tard lors de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager.

Mesure de réduction :

- apporter des compléments de protections acoustiques (au niveau des habitations riveraines après mise en service du TCSP), en cas de dépassements observés des seuils réglementaires, notamment dans la rue Payet où est estimée une augmentation du niveau sonore supérieure à 2 dB(A) suivant l'étude d'impact (trafic modélisé – report de trafic) ;

Mesure d'accompagnement :

- pour le confort d'usage et la sécurité des piétons aux abords de l'itinéraire du TCSP :
 1. offrir des ombrages de massifs végétalisés (confort thermique) et des abris pour la pluie,
 2. prévoir une continuité et une pérennité des cheminements dédiés (dispositifs de lutte contre le stationnement sauvage).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le même délai.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera :

- inséré par le préfet de La Réunion, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion ;
- affiché durant deux mois à la porte principale de la mairie de Saint-Louis. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de La Réunion (DRECV).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la CIVIS et le maire de la commune de Saint-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée :

- au sous-préfet de Saint-Pierre,
- au directeur régional des finances publiques,
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Saint-Denis, le

03 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM



PREFET DE LA REUNION

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET D'UN TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE (TCSP), SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS.

Document pris en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique annexé à l'arrêté préfectoral n°2019-1915/SG/DRECV du

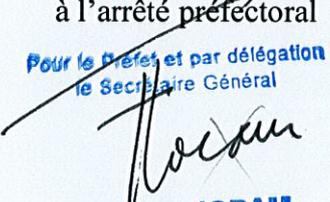
03 MAI 2019

A Saint-Denis, le

Vu pour rester annexé
à l'arrêté préfectoral

03 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier du projet soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter à ce document afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'opération. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs, ces études restant poursuivies par la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), maître d'ouvrage de l'opération.

I – CONTEXTE DE L'OPERATION

À l'échelle de l'île, l'offre de transports en commun est un des enjeux majeurs de l'aménagement futur de La Réunion, puisqu'elle constitue la seule réponse à la paralysie systématique des infrastructures routières.

Le projet s'inscrit dans le cadre du développement, à l'échelle de la micro-région Sud, d'un système de transport en commun (bus) circulant sur une infrastructure routière avec des emprises dédiées (TCSP), puis, à terme, d'un réseau maillé de bus à haut niveau de service (B.H.N.S.) intercommunal reliant plus rapidement et avec fiabilité quatre communes : Les Aviron, Saint-Louis, Saint-Pierre et Petite-Ile. Le projet propose une amélioration des conditions de circulation des bus afin de les rendre plus attractifs face à la voiture, à travers la résorption des points sensibles de circulation situés aux deux entrées de l'agglomération de Saint-Louis. Le projet de TCSP contribue à répondre aux besoins sociaux sur le territoire de la commune de Saint-Louis et il présente un enjeu d'axe structurant.

II – CARACTERISTIQUE DU PROJET

Plusieurs aménagements sont prévus :

- l'aménagement d'une voie TCSP avec la création d'un parking-relais, de pôles d'échanges et de stations intermédiaires.

III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le projet ayant un impact sur l'environnement et nécessitant une expropriation, le préfet de La Réunion a prescrit, par arrêté n°2018-1524 du 21 août 2018, l'ouverture d'une enquête publique unique portant à la fois sur la déclaration d'utilité publique avec étude d'impact du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis et la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux, qui s'est déroulée du 17 septembre au 17 octobre 2018, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, le 14 novembre 2018, sur l'utilité publique du présent projet, la mise en compatibilité du PLU de Saint-Louis et la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux.

Par courrier du 13 décembre 2018, le préfet a transmis à la CIVIS les conclusions du commissaire enquêteur et sollicité l'avis, sous un délai de six mois, de l'organe délibérant de l'établissement public concernée, se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, conformément aux articles L126-1 du code de l'environnement et L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par délibération du 19 décembre 2019, la CIVIS a confirmé l'intérêt général de l'opération et prononcé la déclaration de projet.

IV – LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Considérant que ce projet vise à résorber des points sensibles de circulation situés aux deux entrées de l'agglomération de Saint-Louis et améliorera les conditions de circulation des bus,

Considérant que ces aménagements permettent la sécurisation des cheminements piétons existants, notamment en supprimant le parking sauvage sur les trottoirs, en restructurant complètement l'avenue de Toulouse et en participant à la requalification de l'entrée ouest,

Considérant que ce projet contribue à répondre aux besoins sociaux sur le territoire de la commune de Saint-Louis et il présente un enjeu d'axe structurant,

Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt que présente cette opération,

Pour ces raisons, il apparaît que le projet d'un transport en commun en site propre (TCSP) à Saint-Louis présente un caractère d'utilité publique.

Vu pour rester annexe
à l'arrêté préfectoral

A Saint-Denis, le

03 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Joram
Frédéric JORAM

Date: Avril 2018
Source: OSM

Zone d'étude
Saint-Louis
Saint-Pierre

0 100 200 m

egis

- LÉGENDE**
- Bande DUP
 - Emprise travaux

TCSP DE SAINT LOUIS
PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX
Planché 1

